

## Arrêt

n° 59 841 du 15 avril 2011  
dans l'affaire x/ V

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu (père hutu, mère tutsi). Vous êtes né en 1987 à Muhuta (Bujumbura rural) et avez terminé vos humanités en 2005. Après vos études, vous avez tenu un petit commerce au marché de Buyenzi.*

*Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 24 septembre 2009 et avez introduit votre demande d'asile le 26 septembre 2009.*

**Votre première demande d'asile se basait sur les faits suivants :**

*En 2005, suite à la victoire du CNDD-FDD aux élections, vous apprenez que votre père est membre de ce parti.*

*En juin 2008, votre père organise des réunions à votre domicile. Il vous explique soutenir le camp de Hussein Radjabu, ancien président du parti condamné à 13 ans de prison en avril 2008.*

*Le 1er juillet 2008, des policiers se présentent à votre domicile et arrêtent votre père sans donner de motif. Le 3 juillet, des policiers reviennent vous interroger vous et votre mère sur les documents cachés par votre père et sur les noms de ses collaborateurs. Vous leur expliquez ne rien connaître des activités politiques de votre père, mais les policiers vous présentent une convocation à votre nom et vous emmènent, vous et votre mère, au bureau de la commune de Kanyosha. Vous y êtes interrogés par un OPJ, toujours au sujet des documents et des collaborateurs de votre père. Vous répétez tout ignorer de cela. Vous êtes ensuite relâchés mais, plus tard dans la journée, des policiers reviennent fouiller votre maison. Ils emportent une valise de votre père.*

*Le lendemain, les policiers reviennent vous voir vous expliquant qu'ils ont trouvé des listes de sympathisants de Hussein Radjabu dans la valise de votre père et que votre nom figure sur cette liste. Vous êtes emmené à la commune de Kanyosha et interrogé sur le nom des collaborateurs de votre père. Les policiers vous menacent de vous faire subir le même sort que votre père si vous ne répondez pas à leurs questions. Vous êtes ensuite transféré au cachot communal et incarcéré durant une semaine dans une cellule où se trouvent d'autres partisans de Radjabu.*

*Dans la nuit du 11 juillet, vous vous évadez grâce à l'intervention d'un officier, ami de votre père. Vous rentrez chez vous pour y prendre vos documents d'identité et scolaires et vous vous réfugiez chez un de vos amis, [A.], à Buyenzi.*

*Début août, [A.] vous apprend que votre mère et vos frères et soeurs ont été arrêtés par des policiers. Depuis, vous n'avez plus aucune nouvelle d'eux. [A.] vous apprend aussi que vos codétenus ont été tués. Vous restez chez [A.] jusqu'au 22 septembre 2008. Celui-ci vous présente à un passeur et vous aide à organiser votre voyage pour l'Europe. Vous prenez l'avion à Kigali vers la Belgique, avec un passeur et muni de faux documents. Depuis votre arrivée, vous avez repris contact avec votre ami [A.] qui vous a envoyé deux documents : une convocation de police et un avis de recherche.*

*Votre demande d'asile se solde par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 29 juin 2009. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) par son arrêt n° 39 259 du 24 février 2010.*

***Vous introduisez une seconde demande d'asile en invoquant plusieurs nouveaux éléments, à savoir un acte de décès, un témoignage signé par [A.B.] (accompagné d'une copie de sa carte d'identité), un témoignage de [M.N.] (accompagné d'une copie de sa carte d'identité), une enveloppe DHL, une enveloppe commune brune et différents documents tirés d'Internet.***

## ***B. Motivation***

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

***En effet, le CGRA constate d'emblée que votre seconde demande d'asile est fondée sur les mêmes faits que votre première demande, à savoir les persécutions dont vous auriez fait l'objet suite à l'appartenance politique de votre père.*** Or, il faut noter que les faits que vous aviez invoqués au cours de votre première demande d'asile ont été jugés non crédibles, tant par le CGRA que par le CCE et ce, en raison de plusieurs imprécisions et incohérences relatives au fondement de votre récit. Rappelons que lorsqu'une personne introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'elle avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Le CGRA a dès lors focalisé son analyse sur les nouveaux éléments que vous avez produits dans le cadre de votre deuxième demande.

**Or, plusieurs éléments autorisent le CGRA à considérer que les nouveaux documents que vous remettez ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.**

**Premièrement**, le CGRA constate que les différents documents tirés d'Internet évoquent soit une situation générale, soit une situation particulière qui n'est ni la vôtre, ni celle d'un membre de votre famille. Ces documents ne permettent donc en aucune manière de rétablir la crédibilité de votre demande d'asile puisqu'ils n'étayent nullement une crainte personnelle et individuelle en votre chef.

**Ensuite**, le CGRA estime que les deux témoignages que vous remettez à l'appui de votre deuxième demande ne rétablissent nullement la crédibilité de votre dossier. En effet, le CGRA constate que ces témoignages émanent de personnes proches de vous (un ami et un voisin) et n'offrent dès lors aucune garantie de fiabilité par rapport à leur contenu. Notons aussi que les faits qu'ils relatent ont déjà été considérés comme non crédibles au cours de votre première demande et que ces seuls écrits privés ne peuvent aucunement rétablir leur crédibilité défaillante.

**En outre**, le CGRA estime que l'acte de décès relatif au décès de votre père ne permet pas plus de rétablir la crédibilité de votre demande d'asile. En effet, si ce document atteste bien du décès de votre père, il ne permet pas d'appuyer vos propos relatifs aux circonstances du décès de votre père, ni ceux relatifs aux persécutions dont vous dites avoir été l'objet. Il ne comporte en effet aucune indication permettant de conclure que votre père est bien décédé dans les circonstances que vous avez décrites. A ce sujet, le CGRA remarque que l'acte de décès stipule que votre père est décédé le 11 juillet 2008 ; le CGRA trouve invraisemblable que cet acte indique cette date précise pour le décès de votre père alors que, selon vos dires, le corps de votre père a été retrouvé en novembre 2008, et que la date de son décès est inconnue (CGRA, audition du 11/10/2010, p. 4). Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que votre père avait été emmené au mois de juillet et que d'autres personnes avaient été retrouvées mortes durant cette période. Cette réponse n'est pas de nature à convaincre le CGRA dans la mesure où, tout d'abord, votre père a été emmené par la police le 1er juillet 2008 d'après les propos que vous avez tenus dans le cadre de votre première demande d'asile ; il n'y a donc pas de raison pertinente de choisir la date du 11 juillet 2008 comme date de décès. En tout état de cause, ce document ne rétablit nullement la crédibilité de votre récit d'asile.

**En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.**

**Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.**

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle a invoqués à l'appui de sa première demande d'asile et qu'elle étaye par la production de nouveaux documents.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause ainsi que des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Bien que le dispositif de la requête soit muet sur ce point, la partie requérante sollicite également l'octroi de la protection subsidiaire.

#### **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 La partie requérante joint à sa requête deux nouveaux documents tirés d'*Internet*, à savoir un article du 12 septembre 2010 publié sur le site de RFI et intitulé « *Une nouvelle rébellion refait surface au Burundi* » et un article du 15 septembre 2010, publié sur le site *burunditransparence.org* et intitulé « *Sept civils tués et opération militaire au nord de Bujumbura* ».

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre de la défense de ses droits dans la mesure où ils étayent ses arguments de fait concernant la situation prévalant au Burundi au regard de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil prend dès lors ces nouveaux documents en considération.

4.2 A l'audience, la partie requérante dépose encore, en original, une attestation psychiatrique du 15 février 2011 (dossier de procédure, pièce 10).

4.2.1 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2.2 L'attestation psychiatrique précitée satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

#### **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 26 septembre 2008, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 39 259 du 24 février 2010, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte et du risque d'atteinte grave allégués.

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 18 juin 2010. Il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'il étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir, en originaux, une copie certifiée conforme de l'acte de décès de son père et établie le 5 avril 2010, un témoignage du 15 mars 2010 de son ami [A. B.] (accompagné d'une photocopie de sa carte d'identité), un témoignage d'un voisin [M. N.] du 8 avril 2010 (accompagné d'une photocopie de sa carte d'identité), un rapport de *Human Rights Watch* de 2010 sur la situation au Burundi, tiré d'*Internet* et publié sur le site *unhcr.org*, ainsi que trois articles tirés d'*Internet*, le premier du 17 septembre 2010 intitulé « *Burundi : Insécurité grandissante dans les marais de la Rukoko* », publié sur les sites *allAfrica.com* et *focode.org*, et les deux autres du 7 octobre 2010 intitulés « *Burundi : départ du représentant de l'ONU* » et « *Burundi : des civils retrouvés morts après leur arrestation par la police* » publiés sur le blog *burundi-megainfo*.

#### **6. Les motifs de la décision attaquée**

6.1 La partie défenderesse souligne que le requérant se fonde sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile, rappelle que le Commissaire général a refusé cette

précédente demande en raison de l'absence de crédibilité du récit du requérant et que cette décision a été confirmée par le Conseil. Pour fonder son refus, la partie défenderesse estime que les nouveaux documents que le requérant dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'il a invoqués lors de sa première demande. Par ailleurs, elle soutient qu'il n'existe pas actuellement au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

7.1 La partie requérante soutient que « *le CGRA relève exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance sollicitée et des insuffisances dans le récit, alors que le Commissaire général se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier* » (requête, page 1). Elle ajoute que « *les nouveaux éléments présentés à la deuxième demande appuient ses déclarations sur l'évolution négative de la situation sécuritaire dans son pays d'origine, à savoir des persécutions et des menaces que les autorités de son pays d'origine lui ont fait subir* » et que « *ces nouveaux documents appuient aussi son récit sur la situation générale au Burundi* » (requête, page 4).

7.2 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 39 259 du 24 février 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en concluant à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait et du bien-fondé de la crainte qu'il alléguait. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.3 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà avancés lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

7.4 En ce qui concerne les témoignages de l'ami du requérant et de son voisin, la partie requérante soutient qu'ils émanent de deux « *témoins oculaires qui connaissent tous ses problèmes* » (requête, page 5).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'asile la preuve peut s'établir par toute voie de droit. Toutefois, le Conseil relève, d'une part, que le caractère privé de ces courriers limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés et rien ne garantissant dès lors leur sincérité. D'autre part, ils n'apportent en tout état de cause aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant, défaut qui a pourtant été constaté par le Conseil dans le cadre de la première demande d'asile.

Partant, l'adjoint du Commissaire général a valablement estimé que ces documents ne permettaient pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

7.5 Concernant l'acte de décès du père du requérant, la partie requérante fait valoir que « *lors de ses demandes d'asile le requérant a dit que son père avait été tué, qu'il ne savait pas cependant quelle période exactement et dans quelles circonstances [...] ; qu'après son départ en exil, ses amis lui ont informé les circonstances exactes du décès de son père, que cette période a coïncidé avec la période où les instances chargées d'asile venaient de lui refuser le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire, qu'il avait demandé à son ami de lui chercher l'attestation de décès de son père et que cette dernière a été établie probablement sur base des informations qui l'administration [...] avait reçues de son ami ; qu'il n'y a donc pas de contradiction entre ce qu'il a dit et ce qui a été dit par son ami et qui est repris dans l'attestation de décès, qu'en l'espèce lors de la première demande la date de la mort du père du requérant lui était inconnu mais que ce qui est contenu dans l'acte de décès est authentique et digne de foi* » (requête, page 5).

Comme le relève la partie défenderesse dans la décision attaquée, le Conseil observe qu'en tout état de cause, l'acte de décès du père du requérant ne comporte aucune indication permettant de conclure que celui-ci est bien décédé dans les circonstances décrites par le requérant.

En conséquence, l'adjoint du Commissaire général a valablement estimé que ce document n'est pas susceptible de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

7.6 Par ailleurs, la partie requérante soutient que « *les documents tirés d'Internet renseignent de façon globale, la situation qui prévaut actuellement au Burundi ; que contrairement à ce que fait valoir la partie adverse la paix n'est pas revenue totalement au Burundi, que les informations dignes de foi font état de la gestation d'une rébellion dans la forêt de Kibira* » (requête, page 5). Elle ajoute que le requérant « *a fui son pays d'origine en 2008 parce qu'il était accusé d'être complice de Hussein Radjabu qui est en prison pour le moment, que la situation n'est pas calme même à l'heure actuelle puisque les opposants sont toujours à la merci des bavures du pouvoir* » (requête, page 5).

7.6.1 D'une part, le Conseil relève que les documents tirés d'*Internet*, qu'il s'agisse du rapport de *Human Rights Watch* de 2010 et des trois articles des 17 septembre et 7 octobre 2010, que la partie requérante a versés au dossier administratif, ou des articles des 12 et 15 septembre 2010, qu'elle a produits au dossier de la procédure (supra, point 4.1), évoquent tantôt une situation générale, tantôt une situation particulière qui n'est pas celle du requérant ou d'un membre de sa famille et qu'ils ne permettent donc en aucune manière de rétablir la crédibilité de son récit.

7.6.2 D'autre part, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ainsi que d'articles traduisant une situation d'insécurité au travers de situations particulières de violences, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté. Il incombe, en effet, à la partie requérante d'établir *in concreto* qu'elle a personnellement une crainte de persécution au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce. A cet égard, le Conseil rappelle également que la partie défenderesse et le Conseil n'ont pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce.

7.7 Quant à l'attestation psychiatrique du 15 février 2011, elle fait état de la « dépression réactionnelle » dont souffre le requérant et qui est liée aux problèmes qu'il a rencontrés au Burundi ainsi qu'à l'annonce du décès de son père. Elle n'apporte toutefois aucun éclaircissement sur la réalité des faits que le requérant dit avoir vécus dans son pays.

7.8 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.9 En conclusion, l'analyse des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion qu'ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile.

En l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de la précédente demande d'asile.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les développements de la requête sur les notions de réfugié et de persécution, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de sa crainte de persécution.

7.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils portent sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales et des principes de droit cités dans la requête.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

8.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être uniquement référée à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, alors que le statut de protection subsidiaire « *aurait dû être examiné également sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi précitée, [...] parce que le requérant] craint avec raison de retourner dans son pays d'origine où existe un risque de subir des traitements inhumains et dégradants* » (requête, page 8). Elle estime que pour examiner la demande de protection subsidiaire, il y a lieu de tenir compte « *de ce qu'a subi le requérant et de la situation politique et sécuritaire générale au Burundi* » (requête, page 8).

8.2.1 A cet égard, la requête souligne que « *l'appréciation de la partie adverse sur la situation au Burundi a passé à côté de la vérité* » et « *qu'il y a à tout le moins une erreur manifeste d'appréciation en rejetant la demande sans tenir compte de la véritable situation qui règne dans le pays d'origine* ». Elle relève à cet effet que « *loin d'asseoir la démocratie [au Burundi] une dictature autoritaire commence à s'installer, que depuis 2008, on observait une réduction croissante des libertés politiques [...], que les élections communales de 2010 ont été caractérisées par des fraudes massives du régime au pouvoir selon l'opposition [...] [qui] a boycotté en bloc les élections présidentielles ; qu'après les élections présidentielles la chasse à l'homme a été amorcée, que le président du FNL Agathon Rwasa a pris le chemin de l'exil, Léonard Nyangoma, le dirigeant historique de la lutte armée et fondateur de CNDD-FDD a fait de même aussi et que Alexis Sinduhije, le président du [...] [MSD] a fui également ; que deux journalistes indépendants [...] sont sous les verrous ; [...] que ces cas constituent des cas connus mais que bien d'autres personnes ont été persécutées par le pouvoir, que les domiciles des opposants sont perquisitionnées de façon intempestive que les arrestation et les emprisonnement se multiplient [...]* » (requête, page 9).

8.2.2 Pour étayer ses propos sur la situation sécuritaire au Burundi, la partie requérante a versé au dossier de la procédure deux nouveaux documents tirés d'*Internet*, à savoir un article du 12 septembre 2010 publié sur le site de RFI et intitulé « *Une nouvelle rébellion refait surface au Burundi* » et un article du 15 septembre 2010, publié sur le site *burunditransparence.org* et intitulé « *Sept civils tués et opération militaire au nord de Bujumbura* » (supra, point 4.1).

8.3 Le Conseil rappelle d'emblée que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

8.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle à nouveau que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ainsi que d'articles traduisant une situation d'insécurité au travers de situations particulières de violences, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto* et au regard des informations disponibles sur son pays, qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'atteinte grave s'il devait y retourner.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits de l'homme au Burundi ainsi que d'actes de violence qui seraient liés à la résurgence d'une poche de rébellion qui se reformerait dans certaines régions du Burundi, le requérant ne formule aucun nouvel argument qui pourrait donner à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Burundi. Le Conseil rappelle, en effet, que les faits que le requérant a invoqués à la base de sa demande d'asile et, partant, l'imputation par les autorités burundaises de la qualité de sympathisant du CNDD-FDD au requérant, ne sont pas tenus pour crédibles ; en conséquence, à défaut pour le requérant d'invoquer un nouvel élément personnel à cet effet, le Conseil estime qu'il n'existe pas, même au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour au Burundi, un risque réel de subir, en raison des faits qu'il invoque, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

8.5 La partie défenderesse considère enfin que la situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement sur la base des événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, tout en reconnaissant néanmoins que « depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée ».

8.5.1 La partie requérante soutient pour sa part que « la paix n'est pas revenue totalement au Burundi » et que « les informations dignes de foi font état de la gestation d'une rébellion dans la forêt de Kibira », se référant à cet effet aux nouveaux documents tirés d'Internet qu'elle a versés au dossier de la procédure, à savoir un article du 12 septembre 2010 publié sur le site de RFI et intitulé « Une nouvelle rébellion refait surface au Burundi » et un article du 15 septembre 2010, publié sur le site burunditransparence.org et intitulé « Sept civils tués et opération militaire au nord de Bujumbura » (supra, point 4.1).

8.5.2 Le Conseil constate que ces informations, qui font état de violences ciblées commises par des groupes armés non identifiés et de la présence de poches de rébellion dans les marais de la Rukoko et dans la forêt de la Kibira, datent des 12 et 15 septembre 2010 et qu'elles sont déjà intégrées dans l'analyse de la situation à laquelle a procédé la partie défenderesse et dont celle-ci a conclu que la situation au Burundi ne répondait pas à la condition de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

8.5.3. Or, ni la loi du 15 décembre 1980, ni la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ne définissent la notion de « conflit armé ».

8.5.4 A cet égard, dans sa jurisprudence la plus récente (CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 13 847 du 8 juillet 2008 ; CCE, n° 17 522 du 23 octobre 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), le Conseil s'est référé à la définition du conflit armé dégagée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire TADIC (arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du TPIY, 2 octobre 1995, § 70 ; jugement TADIC du 7 mai 1997 rendu par la Chambre de première instance, §§ 561 à 568), à savoir : « *un conflit armé existe chaque fois qu'il y a [...] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat* ».

8.5.5 A l'examen du rapport de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire au Burundi (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande », pièce 14), le Conseil constate que ce pays a connu de graves violations des droits de l'Homme et que la persistance d'un climat d'insécurité y est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires du Burundi.

Si les deux articles produits par la partie requérante relatent des actes de violence qui seraient liés à la résurgence d'une nouvelle rébellion qui se reformerait dans certaines régions du Burundi, le Conseil estime cependant que ces seules informations, qui, selon la partie requérante elle-même, « *font état de la gestation d'une rébellion* », ne suffisent pas à mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse à ce propos et à établir que la situation au Burundi correspondrait actuellement à un conflit armé interne.

8.5.6 Le Conseil conclut qu'au vu des divers éléments et constats présentés dans le rapport précité de la partie défenderesse sur le Burundi et en l'absence d'information susceptible de les contredire valablement fournie par la partie requérante, la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

8.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE